Olivier SCHAUB
10, rue de l'Evangile - 75018, Paris
Téléphone : +33 6 59 65 52 18
E-mail : olivierp.schaub@gmail.com
Né le 30 mars 1991.
Pacsé. Deux enfants.
Nationalité française.

CURRICULUM VITAE

TITRES ET FORMATION

- **2023 : Maître de conférences,** Université de Reims Champagne-Ardenne
- **2023 : Qualification aux fonctions de Maître de conférences**
- **2016-2022 : Doctorat en Droit privé et sciences criminelles**, Université Paris-Panthéon-Assas

  Sujet de thèse : *L'effectivité des droits de la défense devant les juridictions pénales internationales : contribution à l'étude de la procédure internationale pénale*, sous la direction de M. le Professeur Olivier de Frouville et de M^me^ Raphaëlle Nollez-Goldbach, soutenue le 14 décembre 2022, mention très honorable, félicitations du jury à l'unanimité, proposition pour un prix de thèse et autorisation de publication en l'état.

  Membres du jury de soutenance : M. le Professeur Didier Rebut (Université Paris-Panthéon-Assas, Président), M^me^ le Professeur Laure Milano (Université de Montpellier, Rapporteur), M. le Professeur Aurélien Lemasson (Université de Limoges, Rapporteur), M^me^ le Professeur Raphaële Parizot (Université Paris Nanterre, Examinatrice), M. le Professeur Olivier de Frouville (Université Paris-Panthéon-Assas, Directeur de la recherche), M^me^ Raphaëlle Nollez-Goldbach (École normale supérieure, Codirectrice de la recherche)

  La thèse a été distinguée par le Prix de l'Université Paris-Panthéon-Assas 2023

  Elle est publiée aux éditions Pedone
- **2013-2014 : Master 2 Droit pénal et politique criminelle en Europe**, Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- **2012-2013 : Master 1 Droit international**, Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- **2009-2012 : Licence de Droit**, Université Paris Cité (René Descartes)
- **2012 : Échange Erasmus**, Université de Lünd (Suède)
- **2009 : Baccalauréat général, série ES,** Lycée Français Dominique Savio, Douala (Cameroun)

PARCOURS PROFESSIONNEL

Postes universitaires

- Depuis 2023 : **Maître de conférences**, Université de Reims Champagne-Ardenne
- 2021-2023 : **Enseignant vacataire**, Université Paris-Panthéon-Assas
- 2018-2021 : **Attaché temporaire d'enseignement et de recherche**, Université Paris-Panthéon-Assas
- 2016-2018 : **Enseignant vacataire**, Université Paris-Panthéon-Assas

Expériences hors université

- Décembre 2024 : **Intervenant expert auprès de la Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme**, pour la formation dédiée au Droit international pénal sur le thème de l'avenir de la justice pénale internationale, cours sur « L'effectivité des droits de la défense devant les juridictions pénales internationales »

- Juillet 2024 : **Intervenant expert auprès de la Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme**, pour la 53e session d'été de formation des droits de l'homme, participation au module de Droit international pénal sur « le juge interne et le droit international pénal »
- Octobre 2023 : **Intervenant expert auprès de la Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme**, pour la 7e session de formation des droits de l'homme délocalisée à Abidjan (Côte d'Ivoire), placée sous le thème de « La prévention et la gestion des conflits et les droits de l'homme »
- 2022 - 2025 : **Juge-assesseur à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**, nommé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- 2015 - 2021 : **Éditeur/rédacteur juridique**, LexisNexis

  Éditeur/rédacteur au sein de la Revue *La Semaine Juridique édition générale* (sous la direction de Mme Hélène Béranger), des Rédactions *Procédures* (sous la direction de M. Alioune Djigo), *Académique*, *Codes et Ouvrages* (sous la direction de Mme Chrystel Faure) et *Droit pénal et Procédure pénale* (sous la direction de M. Fabrice Raoult).
- 2019 - 2020 : **Assistant de recherche pour la défense des intérêts d'un État devant la Cour internationale de justice (CIJ)**, Ministère de la Justice de la République Démocratique du Congo

  Équipe de Mme le Professeur Monique Chemillier-Gendreau et de M. le Professeur Mathias Forteau, pour les intérêts de la RDC dans la phase de réparation de l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, arrêt rendu le 9 février 2022.
- 2017 - 2018 : **Collaborateur externe auprès d'un Cabinet d'avocats aux Conseils**, SCP d'avocats Piwnica & Molinié
- 2016 : **Assistant juridique *pro bono* pour la défense d'un accusé devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**, Équipe de défense dirigée par Me Peter Robinson
- 2015 : **Assistant juridique (stage) au sein du Bureau de la défense du Tribunal pour le Liban (TSL)**, sous la direction de Me François Roux et Me Johann Soufi

---

ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

- **Depuis septembre 2023 : Maître de conférences**, Université de Reims Champagne Ardenne
  - ***2025-2026, Cours de Procédure pénale*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2025-2026, Cours de Droit de la peine*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2025-2026, Cours de Droit pénal général*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2025-2026, Cours de Procédure civile*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2025-2026, Séminaire de droit pénal international et européen*** *(20h CM)*, Master 2 Droit pénal et sciences criminelles
  - ***2024-2025, Cours de Droit de la peine*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2024-2025, Cours de Droit pénal général*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2024-2025, Cours de Procédure civile*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2024-2025, Séminaire de droit pénal international et européen*** *(20h CM)*, Master 2 Droit pénal et sciences criminelles
  - ***2023-2024, Cours de Droit de la peine*** *(30h CM)*, Licence 2, cours magistral
  - ***2023-2024, Cours de Droit judiciaire privé*** *(30h CM)*, Licence 3, cours magistral
  - ***2023-2024, Cours de Droit pénal général*** *(30h CM)*, Licence 2, cours magistral

- ***2023-2024, Séminaire de Culture générale*** *(24h CM),* Master 1 Droit pénal et sciences criminelles
- ***2023-2024, Travaux dirigés de Droit de la peine*** *(15h),* Licence 2

- **Depuis septembre 2024 : Enseignant invité**, Université Paris-Panthéon-Assas, Université de Limoges, Université de Marie & Louis Pasteur
  - ***2025-2026, Séminaire de Droit international pénal approfondi*** *(15h CM),* Master 2 Justice pénale internationale, cours de M. le Professeur Julian Fernandez, Université Paris-Panthéon-Assas
  - ***2025-2026, Cours de Droit pénal des affaires*** *(20h CM),* Certificat de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris, Université Paris-Panthéon-Assas
  - ***2025-2026, Séminaires de Justice internationale pénale*** *(8h CM),* Master Droit pénal international et européen, Université de Limoges
  - ***2025-2026, Séminaire de Justice pénale internationale*** *(6h CM),* Master Droit pénal international et européen, Université Marie & Louis Pasteur (anciennement Université de Franche Comté)
  - ***2024-2025, Séminaire de Droit international pénal approfondi*** *(15h CM),* Master 2 Justice pénale internationale, cours de M. le Professeur Olivier de Frouville, Université Paris-Panthéon-Assas
  - ***2024-2025, Cours de Droit pénal des affaires*** *(20h CM),* Certificat de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris, Université Paris-Panthéon-Assas
- **Intervenant expert,** auprès de la Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme, formation de Droit international pénal dispensée auprès de professionnels du droit, d'avocats, de magistrats, d'universitaires, d'étudiants en droit, de membres d'organisations non-gouvernementales et de toute personne intéressée par les enjeux de la justice pénale internationale
  - **Décembre 2024,** Formation dédiée au Droit international pénal sur l'avenir de la justice pénale internationale (2 au 6 décembre 2024), ***Cours de droit international pénal, sur le sujet « L'effectivité des droits de la défense devant les juridictions pénales internationales »*** *(3h CM)*
  - **Juillet 2024,** 53e session d'été de formation des droits de l'homme, participation au module de Droit international pénal (15 au 19 juillet 2024), ***Cours de droit international pénal, sur le sujet « Le juge interne et le Droit international pénal »*** *(3h30 CM)*
  - **Octobre 2023,** 7e session de formation des droits de l'homme délocalisée à Abidjan (Côte d'Ivoire), placée sous le thème de « La prévention et la gestion des conflits et les droits de l'homme » (23 au 28 octobre 2023), ***Cours de droit international pénal*** *(6h CM),* dispensé auprès d'avocats, de magistrats, d'étudiants en droit, de représentants des autorités locales et centrales et de personnel d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales
- **Février 2021 - septembre 2023 : Enseignant vacataire**, Université Paris-Panthéon-Assas
  - ***Travaux dirigés de Procédure pénale*** *(30h),* Licence 3, cours de M. le Professeur Édouard Verny
  - ***Séminaire de Droit international pénal*** *(15h CM),* Master 2 Justice pénale internationale, cours de M. le Professeur Olivier de Frouville
- **Septembre 2018 - février 2021 : Attaché temporaire d'enseignement et de recherche**, Université Paris-Panthéon-Assas

- ***Séminaire de Participation aux concours internationaux*** *(10h CM)*, Master 2 Justice pénale internationale, sélection, préparation et accompagnement d'étudiants au Concours de plaidoiries de droit pénal international Claude Lombois
- ***Travaux dirigés de Droit processuel*** *(30h)*, Master 1 Droit pénal et sciences criminelles, cours de M^{me} le Professeur Cécile Chainais
- ***Travaux dirigés de Procédure pénale*** *(30h)*, Licence 3, cours de M. le Professeur É.Verny
- ***Travaux dirigés de Droit de la famille*** *(30h)*, Licence 3, cours de M^{me} le Professeur Cécile Pérès
- ***Travaux dirigés de Procédure pénale*** *(22h30)*, Licence 2, cours de M. le Professeur É. Verny
- ***Travaux dirigés de Droit pénal général*** *(22h30)*, Licence 2, cours de M^{me} le Professeur Agathe Lepage
- ***Travaux dirigés de Droit pénal général*** *(30h)*, Licence 2, cours de M. le Professeur É. Verny
- ***Travaux dirigés de Droit civil des personnes et des biens*** *(30h)*, Licence 1, cours de M. le Professeur Thomas Génicon
- ***Travaux dirigés de Droit civil des personnes et des biens*** *(30h)*, Licence 1, cours de M. le Professeur Patrick Morvan
- ***Travaux dirigés d'Introduction au droit*** *(30h)*, Licence 1, cours de M. le Professeur M. le Professeur T. Génicon
- ***Travaux dirigés d'Introduction au droit*** *(30h)*, Licence 1, cours de M. le Professeur P. Morvan

- **Septembre 2016 - septembre 2018 : Enseignant vacataire**, Université Paris-Panthéon-Assas
  - ***Travaux dirigés de Procédure pénale*** *(30h)*, Licence 2, cours de M. le Professeur É. Verny
  - ***Travaux dirigés de Droit pénal général*** *(30h)*, Licence 2, cours de M. le Professeur É. Verny

---

AUTRES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES ET SCIENTIFIQUES

- **5 mai 2026 : Membre d'un comité de sélection pour le recrutement d'un Maître de conférences en droit pénal**, Université d'Orléans.

  Rapports de présélection pour trois candidats, rapport pour audition de deux candidats, audition de tous les candidats avant vote.

- **Depuis juin 2025 : Membre du Conseil scientifique du Concours de plaidoiries de droit international pénal organisé par l'Académie de Droit international de La Haye**, Académie de Droit international de La Haye, en partenariat avec la Cour pénale internationale.

  Création des cas fictifs, élaboration des réponses aux questions posées par les équipes pendant la phase de qualification, participation aux jurys des phases écrites et orales et à leur constitution, conseil au Secrétaire général de l'Académie sur toute autre question relative au Concours.

- **7 mai 2025 : Membre d'un comité de sélection pour le recrutement d'un Maître de conférences en droit pénal**, Université de Cergy, CY.

  Rapports de présélection pour quatre candidats, rapport pour audition de deux candidats, audition de tous les candidats avant vote.

- **9 décembre 2024 : Membre du jury de soutenance (examinateur) de la thèse de M. Yann Mocaër, sur le sujet : Le crime d'agression devant la CPI : propositions d'amendement pour une réinvention criminelle de l'agression**, Université de Limoges

  Thèse préparée sous la direction de M. le Professeur Aurélien Lemasson, le jury de soutenance était composé de Mme Raphaëlle Nollez-Goldbach (rapp.), M. Damien Scalia (rapp.), M. Olivier Schaub (exam.) et M. Pascal Texier (prés.). Le candidat a été élevé au grade de docteur en droit privé et sciences criminelles.

- **2023 - 2025 : Membre d'un projet de recherche universitaire (CEJESCO, Institut de sciences criminelles et de la Justice)**, Université de Reims Champagne-Ardenne et Université de Bordeaux

  Membre de l'équipe du Projet *« La justice sans audience »*, soutenu par l'IERDJ. Projet de recherche conduit par M^me^ le Pr. Aurélie Bergeaud-Wetterwald et M^me^ le Pr. Anaïs Danet. Conduite d'entretiens avec des magistrats et des avocats sur leur perception de la justice pénale et de la justice civile sans audience. Contribution personnelle sur « La place de l'audience devant les juridictions pénales internationales ». Rapport déposé en avril 2025.

- **2021 - 2025 : Membre d'un projet de recherche universitaire (CRDH, CRED)**, Université Paris-Panthéon-Assas, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice (IERDJ).

  Membre de l'équipe du Projet *« La participation des individus aux enquêtes internationales à travers les réseaux sociaux »*, financé par l'IERDJ. Projet de recherche interdisciplinaire (droit et économie) conduit par M^me^ Sarah Jamal (CRDH) et M^me^ Marie Obidzinski (CRED). Organisation d'un séminaire privé le 10 juin 2024. Communication sur « Le rôle de la preuve issue des réseaux sociaux dans l'enquête en droit international », et contribution personnelle sur le même sujet dans le rapport n° 21.53 publié en mai 2025 par l'IERDJ.

- **Septembre 2019 – septembre 2023 : Responsable de pôle au sein d'une clinique juridique (CRDH, Institut de criminologie de Paris et Centre Thucydide)**, Université Paris-Panthéon-Assas

  Responsable du pôle *« Affaires pénales » de la Clinique juridique de droit international d'Assas, dans le cadre du M2 Justice pénale internationale* : conduite et direction de partenariats avec différents organismes (Organisations internationales, organisations non-gouvernementales, cabinets d'avocats…) pour production de notes, rapports ou mémoires

- **Juillet - août 2022 : Vacataire à l'Institut d'études judiciaires Jean Domat (IEJ)**, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

  Pour la préparation estivale à l'examen du CRFPA : rédaction de sujets et de corrigés de galops d'essai en ***Droit pénal***

- **Depuis 2017 : Juré d'examen d'entrée au CRFPA**, Université Paris-Panthéon-Assas

  Correction des copies d'examen de : ***note de synthèse***, ***droit des obligations***, ***droit pénal*** *et* ***procédure pénale***

- **Depuis 2015 : Membre du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH)**, Université Paris-Panthéon-Assas

  Organisation des colloques annuels du Centre, des Journées de la justice pénale internationale (avec le Centre Thucydide) et de séminaires privés de réflexion.

- **Octobre - décembre 2014 : Membre d'un projet de recherche universitaire (Centre de théorie et d'analyse du droit)**, École normale supérieure

Membre de l'équipe du Projet *« Droit et réseaux : modélisation et analyse de la jurisprudence de la Cour pénale internationale »*. Projet de recherche conduit par M^me^ Raphaëlle Nollez-Goldbach

---

ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET PUBLICATIONS

- Participation à l'ouvrage collectif *Nuances de revirements de jurisprudence*, porté par le Centre de recherches juridiques de Franche-Comté (CRJFC), dir. E. Le-Moulec & P. Bon, à paraître en 2026. Article sur **Cass. ass. plén., 25 juill. 2025, n° 24-84.071, à propos de l'exclusion de l'immunité fonctionnelle en cas de crimes de droit international, « Oui, ceci est un revirement de jurisprudence »**.

- Participation au 71^e^ numéro de l'*Annuaire Français de Droit international* (année 2025), à paraître aux éditions Pedone en 2026. Article sur **« La création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine »**.

- Participation à la 3^e^ édition du *Traité de Droit international pénal*, dirigé par le Centre de droit international de l'Université Paris Nanterre (CEDIN), à paraître aux éditions Pedone en 2026. Rédaction du **Chapitre relatif aux « Droits de la défense »**.

- Participation à la 6^e^ édition de l'ouvrage *Fiches de droit pénal général : rappel de cours et exercices corrigés*, éditions Ellipses, coll. Fiches, à paraître en sept. 2026.

  Rédaction des résumés de cours et d'exercices pour les fiches suivantes : « L'application de la loi pénale dans le temps » (fiche n° 4), « La tentative » (fiche n° 7), « La faute intentionnelle » (fiche n° 8), « La faute non-intentionnelle » (fiche n° 9) et « La faute contraventionnelle » (fiche n° 10).

- Participation au dossier du 29^e^ numéro de la *Revue de droit d'Assas* sur *La preuve en métamorphoses*. Contribution sur **« La preuve en contentieux pénal international », mars 2025, pp. 141-156**.

  Résumé de la note : La contribution revient sur les différents degrés de croyance à satisfaire avant le franchissement de chaque marche décisive de la procédure applicable devant la Cour pénale internationale, soit ce que la jurisprudence appelle les « normes d'administration de la preuve ». Elle prend le parti d'illustrer l'affermissement de ces normes à mesure qu'on se rapproche de l'établissement de la responsabilité pénale d'une personne et propose au lecteur de suivre le destin procédural de la force probante attribuée à un des éléments de preuve ayant été employé tout le long d'une des dernières procédures jugées définitivement par la CPI au cours de l'année 2024 : celle de l'affaire *Al Hassan*.

  Mais la contribution constate également l'existence d'une nouvelle norme d'administration de la preuve issue de la pratique *extra legem* du *« no case to answer »* - soit cette requête dite en insuffisance des moyens à charge permettant à la défense de mettre un terme à la procédure à mi-chemin du procès dès lors que la preuve présentée par l'accusation ne serait pas de nature à convaincre le juge de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. L'apparition de cette nouvelle norme est tirée de l'arrêt confirmant l'acquittement des accusés dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* (31 mars 2021, n° ICC-02/11-01/15 A). Sa compatibilité avec le principe d'impartialité est alors interrogée, surtout dans l'occurrence où une requête en insuffisance des moyens à charge serait un jour rejetée par un juge de première instance, car il aurait à connaître des éléments de preuve de la défense après avoir exprimé un avis tranché sur la culpabilité de l'accusé. Cette réflexion pose alors la question du maintien en l'état de cette pratique *extra legem* du *no case to answer*. Il est suggéré d'en modifier les modalités, de sorte à préserver l'impartialité des juges de première instance. La piste d'un relevé d'office par le juge lorsque la preuve

présentée par l'accusation ne le convainc pas de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable est alors évoquée.

- Participation aux actes des 9e journées de la justice pénale internationale. Contribution sur **« Les mesures nationales visant le personnel de la CPI »**, ***in*** **J. FERNANDEZ, O. DE FROUVILLE, D. REBUT (dir.),** ***Enjeux de mémoire et pratiques actuelles de la justice pénale internationale : actes des neuvièmes journées de la justice pénale internationale*****, Pedone, janv. 2025, pp. 107-128**.

- ***L'effectivité des droits de la défense devant les juridictions pénales internationales : contribution à l'étude de la procédure internationale pénale***, Thèse de doctorat, publiée aux Éditions Pedone, décembre 2024, 696 p.

  Résumé de la thèse : Toutes les garanties procédurales permettant à un accusé de se défendre contre une accusation sont assurées devant les juridictions pénales internationales. Les instruments juridiques de ces juridictions sont d'ailleurs souvent présentés comme constituant un modèle de consécration du principe des droits de la défense. Pour autant une partie des professionnels de la justice pénale internationale a attiré l'attention de la doctrine sur les difficultés de mise en œuvre concrète de ces garanties devant lesdites juridictions. Des critiques, soutenant la thèse d'une ineffectivité, ont alors pu naître. La thèse se propose de vérifier le bien-fondé de ces critiques aux moyens non seulement de définitions claires et opérationnelles de la notion de droits de la défense et du concept d'effectivité, mais surtout d'un examen détaillé de la jurisprudence des juridictions pénales internationales.

  Dans une première partie, l'examen de la jurisprudence révèle que le droit à l'avocat, le droit au témoin, le droit à l'information sur les charges, le droit au temps nécessaire à la préparation de la défense et, *une partie* seulement du droit à la communication des pièces font l'objet d'une véritable protection. Si bien que, compte tenu de la protection de cette écrasante majorité des garanties des droits de la défense, il est possible de soutenir l'idée d'une effectivité globale des droits de la défense devant les juridictions pénales internationales. Mais si l'effectivité n'est que globale, c'est parce qu'il apparaît que l'utilisation d'une de ces garanties fait défaut à la protection jurisprudentielle des droits de la défense : il s'agit du droit d'accès au dossier et, plus précisément, de la communication des pièces à décharge dont l'autorité d'accusation dispose exclusivement.

  Aussi l'examen de la protection du principe des droits de la défense laisse-t-il place, dans une seconde partie, à l'identification d'une sorte de poche d'ineffectivité, que l'on peut qualifier d'ineffectivité rémanente. Or, cette ineffectivité rémanente des droits de la défense consiste en la commission d'un comportement particulier, faisant l'objet d'une construction notionnelle sous l'appellation de « réticence dans la communication des pièces ». La réticence dans la communication des pièces est un comportement déloyal commis par le Procureur, consistant à ne pas identifier ou ne pas révéler, de façon occulte, la nature à décharge des pièces qui sont à la disposition exclusive des membres de son Bureau. La commission de cette violation du droit à la communication des pièces est par ailleurs favorisée par les textes puisque ces derniers offrent au Procureur la faculté discrétionnaire de déterminer la nature à décharge des pièces dont il dispose. Si bien que, si cette violation du droit à la communication des pièces est parfois constatée, et sanctionnée, par le juge, il reste que son caractère occulte, conforté par l'origine discrétionnaire de sa commission, laissent supposer que certaines de ces violations échappent à la connaissance de tiers au Bureau du Procureur. Face à ces caractères occulte et discrétionnaire, toute approche sanctionnatrice prétendant au redressement de cette violation par le mécanisme de

protection des droits de la défense apparaît vaine. La thèse se propose donc d'ouvrir des pistes prospectives de redressement de la violation causée par la réticence.

La piste qui apparaît la plus convaincante est celle de la consécration d'un dossier de procédure unique, dont le contenu serait partagé entre les parties. L'idée serait d'enjoindre les parties à verser chacune des pièces recueillies au cours de leurs enquêtes dans un même dossier, lequel serait géré par un organe indépendant connu de toutes les juridictions pénales internationales : le Greffe. L'accès à ce dossier ne serait alors qu'exceptionnellement limité, sous le contrôle du juge, uniquement pour des raisons légitimes répondant à des motifs impérieux de protection d'intérêt général et de préservation de la sécurité des personnes.

Plan de la thèse :

Première partie : L'effectivité globale : la protection de la majorité des garanties des droits de la défense

Titre I^{er} : La protection des garanties relevant du principe de l'égalité des armes

Chapitre 1er. La protection du droit à un avocat

Chapitre 2. La protection du droit au témoin

Titre II : La protection des garanties relevant du principe du contradictoire

Chapitre 1er. La protection du droit à l'information sur les charges

Chapitre 2. La protection du droit à la communication des pièces

Seconde partie : L'ineffectivité rémanente : la réticence dans la communication des pièces

Titre I^{er} : La notion de réticence dans la communication des pièces

Chapitre 1er. La déloyauté procédurale de la réticence dans la communication des pièces

Chapitre 2. La prérogative discrétionnaire de réticence dans la communication des pièces

Titre II : La contrariété de la réticence avec les droits de la défense

Chapitre 1er. La privation d'accès au dossier à décharge : la commission de la réticence favorisée par le droit positif

Chapitre 2. Une privation d'accès non-redressée : l'insuffisance des réponses du droit positif apportées à la réticence

- Étude sur l'application du principe des droits de la défense au contentieux de l'isolement et de la contention en hospitalisation contrainte : **« Ce que le contentieux de l'isolement et de la contention dit de l'acception constitutionnelle des droits de la défense »,** ***La Semaine juridique édition générale*****, 2024, n° 27, doctr. 902, pp. 1250-1258**.

Résumé de l'article : Dans une décision largement commentée du 31 mars 2023, le Conseil constitutionnel considère que le contentieux de l'isolement et de contention sous hospitalisation contrainte ne relève pas de la matière constitutionnelle répressive. Il en conclut que le patient isolé ou contenu ne peut bénéficier d'une notification immédiate du droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'il demande la mainlevée de la mesure. En privant le patient de cette notification, on peut se demander si le Conseil se montre respectueux du principe des droits de la défense, qui doit pourtant prévaloir en toute matière contentieuse comme celle de l'isolement et la contentieux - laquelle relève alors de la matière dite « constitutionnelle processuelle ». Il est cependant possible de voir dans cette solution une adhésion à une conception renouvelée de la notion de droits de la défense : la conception principielle. Sous cet angle, l'exclusion du bénéfice de la notification du droit à l'assistance d'un avocat pourrait alors se justifier, car il ne s'agirait plus d'une *garantie des droits de la*

défense, mais uniquement d'une *garantie du droit à l'avocat*. Sous la réserve de cette adhésion à la conception principielle des droits de la défense, il est alors possible d'expliquer cette solution du Conseil constitutionnel, et même de constater qu'elle est respectueuse du principe des droits de la défense. C'est cette idée que nous avons défendue dans cette étude parue à *La semaine juridique édition générale* en 2024, en rappelant toutefois que cette adhésion à la conception principielle n'est pas tout à fait acquise, car le Conseil constitutionnel a déjà pu s'en départir dans d'autres solutions.

- Participation à la Chronique 2023 de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du Journal du droit international (Clunet). **Note sous CEDH, 24 mars 2022, n° 48045/15, Benghezal c/ France : JDI 2023, chron. 6, n° 12, pp. 1035-1038 ; Note sous CEDH, 28 avr. 2022, n° 52833/19, Dubois c/ France : JDI 2023, chron. 6, n° 28, pp. 1041-1044.**

Résumé des notes :

Dans l'arrêt *Benghezal contre France*, la Cour EDH était invitée à se prononcer sur la sévérité de la sanction adoptée par la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque, saisie uniquement des intérêts civils de la cause à la suite d'un recours formé par les parties civiles contre un jugement de relaxe, une cour d'appel revient sur la responsabilité pénale du prévenu. Depuis un arrêt du 5 février 2014, la chambre criminelle considère en effet que la cour d'appel faisant référence à la responsabilité pénale de la personne relaxée en première instance n'encourt pas la censure dès lors que l'indemnisation prononcée en appel résulte d'une « faute civile » issue des faits objets de la prévention. Selon la Cour EDH, cette solution est de nature à préserver la présomption d'innocence, en sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure à une violation de l'article 6, § 2 de la Convention. Cependant, à l'analyse de la jurisprudence de la chambre criminelle, cette solution n'est pas uniforme. Un arrêt du 13 octobre 2015 jette en effet le doute sur la sévérité de la sanction à adopter : selon cet arrêt, la cour d'appel qui porte une telle atteinte à la présomption d'innocence mérite d'être censurée. Or, oublié par la Cour EDH dans la restitution de la jurisprudence pertinente de la chambre criminelle en l'espèce, cet arrêt de 2015 apparaît bien davantage représentatif de la position jurisprudentielle en vigueur de la Cour de cassation dans la mesure où il est le dernier en date à avoir reçu les honneurs de la publication au bulletin. L'analyse conclut dès lors que la Cour EDH aurait du se ranger derrière la position jurisprudentielle de 2015. Ce, non seulement pour une question de cohérence jurisprudentielle externe, avec la position en vigueur de la Cour de cassation. Mais surtout parce que cette solution aurait été beaucoup plus protectrice du principe de la présomption d'innocence - ce qui, au demeurant, est là aussi une question de cohérence jurisprudentielle, interne à la Cour EDH cette fois, puisque celle-ci s'est toujours montrée intransigeante en la matière.

L'arrêt *Dubois contre France* est un des trois arrêts par lesquels, en 2022, la Cour EDH soumet la protection du droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une audition libre au test d'appréciation globale de la procédure. Il se distingue toutefois des deux autres arrêts dans la mesure où, alors que l'appréciation globale avait justement pour effet d'anéantir toute possibilité d'atteinte irrémédiable au droit à l'avocat, il permet au contraire d'en identifier une nouvelle forme. La Cour retient en effet que, si les déclarations d'un suspect recueillies sans avocat présentent une incidence ne serait-ce que déterminante sur sa condamnation, alors le constat de la violation s'impose. Or, s'il est vrai que mesurer l'incidence d'une déclaration sur la décision d'un juge est toujours une opération incertaine, on peut cependant y voir une possibilité d'atteinte irrémédiable : dès lors qu'une telle incidence est constatée, il n'y a plus lieu d'examiner la procédure dans son ensemble pour vérifier si elle compense l'atteinte portée au droit d'accès à un avocat. L'arrêt semble alors revenir sur l'ouverture systématique du test de l'équité globale qui est pourtant consacrée par la jurisprudence de la Cour en matière de droit à un avocat. La précision de la matière est importante, car, en comparaison avec le droit au témoin, notre analyse note bien que, en

l'état actuel de la jurisprudence, la portée unique ou déterminante de témoignages anonymes ou indirects sur la condamnation d'un accusé n'est pas considérée comme une atteinte irrémédiable aux droits de la défense. Il semblerait alors que la protection européenne des droits de l'homme traite ces deux types de déclarations litigieuses de façon asymétrique. Cette asymétrie pourrait être expliquée par une forme de hiérarchie, induite par la Cour EDH, entre les garanties des droits de la défense.

- Participation à la Chronique 2019 de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du *Journal du droit international (Clunet)*. **Note sous CEDH, gr. ch., 11 déc. 2018, n° 36480/07, Lekic c/ Slovénie : JDI 2019, chron. 7, n° 36, pp. 1358-1361**.

  Résumé de la note : L'actionnaire minoritaire d'une SARL qui se fait condamner au paiement des dettes sociales de sa société en raison de l'inactivité de cette dernière n'est pas atteint dans son droit de propriété tiré de l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention EDH dès lors que des garanties spécifiques lui ont été offertes pour contrebalancer la sévérité de la sanction. L'arrêt confirme la jurisprudence selon laquelle, dans un contexte de pré-adhésion à l'Union européenne et, donc, de mutation d'une économie post-soviétique à une économie de marché, le contrôle que la Cour EDH opère sur la réglementation de l'usage des biens demeure léger, dans la mesure où elle ne focalise son attention que sur le caractère exceptionnel de la sanction dite de « levée du voile social ».

- Participations à la Chronique 2016 de jurisprudence internationale de la *Revue générale de droit international public*. **Note sous TSL, aff. Al Jadeed TV et Al Khayat, Collège d'appel, 8 mars 2016, Arrêt d'appel : RGDIP, 2016/2, pp. 451-452** ; et **Note sous TSL, aff. Al Jadeed TV et Al Khayat, Juge d'outrage, 18 sept. et 6 oct. 2015, Jugement et décision sur la peine : RGDIP, 2016/1, pp. 183-184**.

  Résumé des notes : Ces toutes premières décisions au fond du Tribunal spécial pour le Liban méritent l'attention de la doctrine dans la mesure où elles retiennent, pour la première fois, que des personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée devant les juridictions pénales internationales. Il s'agissait en l'espèce de faits d'outrage, dont la qualification était tout à fait inédite puisque, s'apparentant à une sorte de délit de presse (il s'agissait de la diffusion d'un reportage couvrant des informations jugées confidentielles par le Tribunal), elle s'écartait de la lettre du Règlement de procédure et de preuve de la juridiction. L'audace du juge d'outrage saisi spécialement de cette affaire fut alors confirmée, sur le principe, par le Collège qui connut de l'affaire en appel. Ce dernier estima cependant que l'infraction dans laquelle le juge d'outrage retenait l'une des accusées dans les liens de la culpabilité n'était pas caractérisée en l'espèce. Dès lors, tant la personne morale que la personne physique accusées furent acquittées des faits d'outrage qui leur étaient reprochés.

- Participations à la Chronique 2016 de jurisprudence internationale de la *Revue générale de droit international public*. Note sous TPIY, aff. V. Šešelj, Ch. prem. inst. III, 31 mars 2016, n° IT-03-67-T, Jugement : RGDIP, 2016/3, p. 687 ;
- Obs. sous Cons. const., 2 mars 2016, n° 2015-524 QPC, « Financement du terrorisme : censure partielle de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier », JCP A 2016, n° 11, act. 229 ;
- Obs. sous Cass. crim., 13 janv. 2016, n° 14-85.905, « Élément matériel du chantage : l'appréciation subjective de la révélation diffamatoire », JCP G 2016, n° 5, act. 116 ;
- Obs. sous Cass. crim., 2 juin 2015, n° 14-85.130, « Libre administration de la preuve des descendants », JCP G 2015, n° 24, act. 693 ;
- Obs. sous CEDH, 19 mars 2015, n° 7494/11 7493/11 7989/11, Corbet et a. c/ France, « la France n'a pas violé le droit des requérants "de ne pas contribuer à leur propre incrimination" », JCP A 2015, n° 13, act. 302 ;

- Note sous CPI, ch. appel, 27 févr. 2015, n° ICC-01/04-02/12-271, « Arrêt d'appel dans l'affaire Ngudjolo Chui : l'attachement de la CPI à l'établissement de la vérité judiciaire », Droit pénal 2015, n° 4, comm. 60 ;
- Obs. sous Cass. crim, 30 mars 2016, n° 14-87.251, « Violation d'une disposition de procédure pénale : recevabilité de l'action publique en l'absence de saisine du juge répressif », Dépêches JurisClasseur, 4 avril 2016 ;
- Obs. sous CEDH, 29 mars 2016, n° 56925/08, Bédat c/ Suisse, « Le secret de l'instruction, une restriction nécessaire et proportionnée à la liberté d'expression », Dépêches Jurisclasseur, 1er avril 2016 ;
- Obs. sous Cons. const., 19 févr. 2016, n° 2016-536 QPC, « État d'urgence : inconstitutionnalité des saisies judiciaires effectuées lors de perquisitions administratives », Dépêches Jurisclasseur, 22 février 2016 ;
- Obs. sous Cass. crim., 9 févr. 2016, n° 15-85.070, « Techniques d'investigation : les autorisations nécessaires aux géolocalisations à l'étranger et aux remises d'informations intéressant l'enquête », Dépêches Jurisclasseur, 12 février 2016 ;
- Obs. sous Cons. const., n° 2015-527 QPC, 22 déc. 2015, « État d'urgence : constitutionnalité de l'assignation à résidence », Dépêches Jurisclasseur, 18 décembre 2015 ;
- Obs. sous CRR, comm. instr., 14 déc. 2015, n° 15 REV 040, « Affaire des tirailleurs sénégalais de Thiaroye : l'étendue du contrôle de recevabilité de la requête en révision », Dépêches Jurisclasseur, 24 décembre 2015 ;
- Note sous Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 14-83.693, « Incertitudes factuelles et infraction complexe : les précisions de la Cour de cassation au sortir d'une saga judiciaire de 38 ans », Dépêches JurisClasseur, 24 juillet 2015 ;
- Obs. sous CEDH, 16 juill. 2015, n° 20579/12, Ghedir et a. c/ France, « CEDH : la France condamnée pour explications peu convaincantes de mauvais traitements », Dépêches JurisClasseur, 20 juillet 2015 ;
- Obs. sous Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 14-85.699, « Protection supplémentaire de la notification du droit de se taire », Dépêches JurisClasseur, 16 juillet 2015 ;
- Obs. sous Cass. crim., 24 mars 2015, n° 14-84.836, « Ajournement du prononcé de la peine : la comparution du prévenu est obligatoire à l'audience », Dépêches JurisClasseur, 30 mars 2015.

ORGANISATION ET PARTICIPATION À DES MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

- Intervention prochaine à la Journée d'étude sur « L'indépendance de la justice pénale face aux sanctions économiques et pressions diplomatiques », sur le sujet « La justice pénale internationale », le 10 décembre 2026, à l'Université de Limoges.
- Intervention prochaine au colloque de restitution du projet de recherche sur « La justice sans audience », participation à la Table ronde « Comment repenser l'audience ? » sur le sujet « Les évolutions de l'audience pénale », le 26 juin 2026, à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.
- Intervention au 19ème Colloque international du CRDH : « Quel droit à l'information à l'ère du numérique », Présidence de la Table ronde dédiée aux Défis de la preuve recueillie dans l'espace numérique, le 7 novembre 2025 à l'Université Paris-Panthéon-Assas
- Intervention aux 10èmes Journées de la justice pénale internationale (Colloque annuel organisé par le CRDH, l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris et le Centre Thucydide), Présidence de la Table ronde dédiée à « L'activité des juridictions hybrides et internes », en remplacement du Pr. Didier Rebut, le 31 janvier 2025 à l'Université Paris-Panthéon-Assas

- Intervention à la Journée d'étude Rencontres Justice-Université « Le crime parfait peut-il encore être commis ? », sur le sujet « Le statut du ministère public et la recherche de la preuve », le 21 janvier 2025 à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
- Intervention à la Journée d'étude interdisciplinaire du CEJESCO relative aux Enjeux juridiques contemporains du jeu vidéo, sur le sujet « jeu vidéo et comportement disruptif du joueur », le 29 mars 2024 à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
- Intervention aux 9es Journées de la justice pénale internationale (Colloque annuel organisé par le CRDH, l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris et le Centre Thucydide), sur « Les mesures nationales visant le personnel de la Cour pénale internationale », le 2 février 2024 à l'Université Paris-Panthéon-Assas
- Organisation annuelle des Journées de la justice pénale internationale (Colloque annuel organisé par le CRDH, l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris et le Centre Thucydide), 2015-2023
- Organisation annuelle des Colloques internationaux du CRDH, 2016-2022
- Organisation et participations aux séminaires privés d'« Actualités de la Cour pénale internationale », co-organisés par Mme Raphaëlle Nollez-Goldbach (ENS, CTAD) et M. le Professeur Julian Fernandez (Université Paris Panthéon-Assas, Centre Thucydide), 2018-2019
- Organisation de la Deuxième journée d'étude sur « La pénalisation des droits de l'Homme » du CRDH, en partenariat avec le Centre de droit international de l'Université Charles de Prague, le 11 décembre 2017
- Participation au Deuxième séminaire de réflexion en droit international pénal sur « Le respect du contradictoire et de l'égalité des armes au carrefour des cultures inquisitoire et accusatoire », co-organisé par le CRDH et le Bureau de la défense du Tribunal spécial pour le Liban, le 6 juin 2016

LANGUES

Anglais : courant ; portugais : notions ; espagnol : scolaire